



COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES DES MICRO-ORGANISMES ET DES INVERTÉBRÉS POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Première session

Rome, 25–27 septembre 2024

STATUTS DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES DES MICRO-ORGANISMES ET DES INVERTÉBRÉS POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Article I – Mandat

Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques des micro-organismes et des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail):

- examine l'état des ressources génétiques des micro-organismes et des invertébrés et les questions connexes, donne des avis et formule des recommandations à l'intention de la Commission sur ces sujets;
- examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission dans le domaine des ressources génétiques des micro-organismes et des invertébrés ainsi que toute autre question dont le Groupe de travail est saisi par la Commission;
- fait rapport à la Commission sur ses activités.

La Commission confie des tâches précises au Groupe de travail pour qu'il puisse s'acquitter de ce mandat.

Article II – Composition

Le Groupe de travail est composé de 28 États membres des régions ci-après:

5 de la région Afrique;

5 de la région Europe;

Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org

- 5 de la région Asie;
- 5 de la région Amérique latine et Caraïbes;
- 4 de la région Proche-Orient;
- 2 de la région Amérique du Nord;
- 2 de la région Pacifique Sud-Ouest.

Article III – Élection et durée du mandat des membres et des membres suppléants du Groupe

Élection et durée du mandat des membres et des membres suppléants du Groupe

1. Les membres du Groupe de travail seront élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. En outre, la Commission approuve à chaque session ordinaire une liste de deux membres suppléants au maximum pour chaque région. Les membres suppléants remplacent, dans l'ordre dans lequel ils apparaissent sur la liste, les membres qui ont démissionné et en ont dûment informé le secrétariat.
2. Les membres et les membres suppléants élus peuvent être réélus.
3. Il est demandé aux membres du Groupe de travail de confirmer leur participation à la réunion. Si un membre du Groupe de travail n'est pas en mesure d'assister à la réunion, et en informe le secrétariat, il est remplacé rapidement par l'un des suppléants élus de la même région.
4. Si un membre du Groupe de travail n'assiste pas à la réunion, le Groupe de travail peut, en consultation avec la région, le remplacer, ponctuellement, par un membre de la Commission de la même région qui est présent à la réunion.

Article IV – Bureau

1. Le Groupe de travail élit son président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les représentants des membres du Groupe de travail au début de chaque session. Les membres du Bureau ainsi constitué exercent leurs fonctions jusqu'à la session suivante du Groupe de travail et peuvent être réélus.
2. Le président, ou, en son absence, un vice-président, préside les réunions du Groupe de travail et exerce les autres fonctions qui peuvent lui être confiées pour en faciliter les travaux.

Article V – Sessions

La Commission décide des dates et de la durée des sessions du Groupe de travail, le cas échéant. En tout état de cause, le Groupe de travail ne se réunit pas plus d'une fois par an en session ordinaire.

Article VI – Observateurs

1. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail peuvent participer aux travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs, sur demande adressée au secrétariat de la Commission.
2. Le Groupe de travail, ou le Bureau agissant en son nom, peut inviter des experts, ainsi que des représentants d'organisations internationales spécialisées, à assister à ses réunions.

Article VII – Application du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les dispositions du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans les présents Statuts.